



ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF



## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CONSEIL DE L'EUROPE**

### **LE CONTENTIEUX DU PERSONNEL EN 2015 AU CONSEIL DE L'EUROPE, DANS LES ORGANISMES RATTACHES ET DANS LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AYANT RECONNU LA COMPETENCE DU TRIBUNAL<sup>1</sup>**

#### **Aperçu statistique des réclamations administratives, de l'activité du Comité consultatif du Contentieux et du Tribunal Administratif<sup>2</sup>**

---

<sup>1</sup> Organismes rattachés : Banque de Développement du Conseil de l'Europe  
Organisations internationales : Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (CCNR)

<sup>2</sup> Les parties concernant les réclamations administratives du Conseil de l'Europe, les réclamations administratives de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, l'activité du Comité consultatif du Contentieux et le contentieux de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin ont été rédigées, respectivement, par le Service du Conseil juridique du Secrétaire Général, la Direction Juridique de la Banque, par le secrétariat du Comité consultatif du Contentieux et par le service juridique de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. Le greffe du Tribunal a rédigé la partie concernant le Tribunal et a assuré la publication de ce document.

## **TABLE DES MATIERES**

### **I. INTRODUCTION**

### **II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES**

A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

### **III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX**

A) COMPOSITION

B) ACTIVITE

### **IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

A) COMPOSITION

B) LE 50<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE

C) ACTIVITE

## I. INTRODUCTION

Au Conseil de l'Europe et à la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, la matière du contentieux du personnel est régie par les articles 59-61 du Statut du Personnel dont ils constituent le Titre VII – Contentieux. Aucun texte complémentaire n'a été adopté pour la phase de l'examen de la réclamation administrative. Le Comité consultatif du Contentieux ne dispose pas d'un Statut et ses règles de procédure ont été fixées par le Secrétaire Général (arrêté n° 1062 de 2001 amendé par [l'arrêté n° 1200](#) de 2004). Quant au Tribunal, le Titre VII a été complété par un Statut du Tribunal (Annexe XI au Statut du Personnel) et par le Règlement intérieur dont le Tribunal s'est doté. Pour la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, ces textes statutaires s'appliquent dans la version adoptée par le Conseil de l'Europe si la Banque n'a pas adopté des changements propres à elle.

Sans vouloir être exhaustif, il y a lieu de rappeler ici que toute personne (agent, ancien agent ou leurs ayants droit – article 59, paragraphe 8, lettres a) et b), du Statut du Personnel) désirant contester un acte administratif lui faisant grief, doit introduire, dans un délai de trente jours, une réclamation administrative. Celle-ci est à adresser au Secrétaire Général (ou au Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe lorsqu'il s'agit d'un acte administratif de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe) qui décidera de l'accepter ou non. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les Comités du Personnel du Conseil de l'Europe et de la Banque ainsi que pour les agents et candidats extérieurs qui participent à des procédures de recrutement (lettres c) et d)<sup>1</sup> de la même disposition).

Lors de l'introduction de la réclamation – et seulement à ce moment-là – le réclamant peut demander à ce que le Comité consultatif du Contentieux formule un avis motivé avant que le Secrétaire Général ou le Gouverneur ne se prononce. Ledit Comité dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la soumission pour formuler son avis (article 59, paragraphe 5, du Statut du Personnel). Dans les cas d'une réclamation introduite contre un acte de la Banque, le Comité intègre deux agents de la Banque, dont l'un est désigné par le Gouverneur et l'autre est élu par le personnel de la Banque dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection au Comité du personnel de la Banque. Ces deux membres remplacent respectivement, dans la composition du Comité, le deuxième membre désigné par le Secrétaire Général et le deuxième membre élu par le personnel du Conseil de l'Europe.

Le Secrétaire Général et le Gouverneur disposent d'un délai de trente jours (dont le point de départ est calculé différemment selon qu'il y a eu ou non saisine du Comité consultatif du Contentieux) pour statuer sur la réclamation administrative. L'absence d'une décision dans ce délai vaut décision implicite de rejet. Dans leur décision, le

---

<sup>1</sup> Par sa sentence du 28 avril 2015 dans les recours Cucchetti et autres, le Tribunal, statuant sur la recevabilité des recours des candidats n'ayant pas été admis au concours de recrutement, n'a pas accepté la modification introduite par l'Organisation après une sentence antérieure du tribunal (voir paragraphes 61 à 64 de la sentence).

Secrétaire Général et le Gouverneur demeurent libres de suivre l'avis du Comité consultatif du Contentieux ou de s'en écarter.

Une fois que le Secrétaire Général ou le Gouverneur s'est prononcé, le réclamant peut introduire, dans un délai de soixante jours, un recours devant le Tribunal s'il ne s'estime pas satisfait de la décision. L'introduction d'un recours sans le respect de cette étape préliminaire de la réclamation administrative (avec ou sans saisine du Comité consultatif du Contentieux) serait vouée à l'échec pour non-respect des règles procédurales.

La sentence du Tribunal n'est pas susceptible d'appel et lie les parties dès son prononcé.

Le 11 juin 2014, le [Comité des Ministres](#) du Conseil de l'Europe a procédé à un élargissement majeur de la compétence du Tribunal : par sa [Résolution 2014\(4\)](#) du 11 juin 2014, il a modifié l'[article 15 du Statut du Tribunal](#) - Annexe XI au Statut du Personnel. Par cette modification, il a établi la possibilité d'étendre la compétence du Tribunal Administratif à l'examen des litiges entre des organisations internationales gouvernementales autres que le Conseil de l'Europe et leurs agents respectifs. Depuis, le 16 décembre 2014, la [Commission Centrale pour la Navigation du Rhin](#) a reconnu pareille compétence. Aux termes dudit [accord](#), des dispositions propres à la Commission s'appliquent à la phase antérieure à la saisine du Tribunal pour laquelle le Président a néanmoins la charge de nommer un conciliateur et un conciliateur suppléant de la Commission.

## II. LES RECLAMATIONS ADMINISTRATIVES

### A) AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

Depuis avril 2004, le Service du Conseil juridique est chargé de répondre, au nom du Secrétaire Général, aux réclamations administratives introduites en vertu de l'article 59 du Statut du Personnel. En 2014, 12 réclamations administratives ont été introduites. En 2015, 7 réclamations ont été introduites. 1 d'entre elles a été accueillie, et 6 ont été rejetées. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Une demande d'annulation de la décision de récupérer l'indu perçu par le réclamant (versement d'allocations familiales par la CAF qui aurait dû être déduit des allocations pour enfant à charge versées par le Conseil) (17.4.15),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat du réclamant (2.6.15),
- Une demande d'annulation du refus de donner au réclamant accès à son épreuve écrite (procédure 24e) et demande d'une deuxième correction de sa copie (19.6.15),
- Une demande de régularisation des droits à congé du réclamant depuis 1993 (7.7.15),

- Une demande de protection et d'assistance du réclamant dans ses démarches auprès des autorités françaises compétentes afin que son invalidité soit indemnisée et demande de réunion de la commission d'invalidité du Conseil pour que son droit à la pension d'invalidité soit évalué dans les meilleurs délais (25.11.15),
- Une demande d'annulation de la décision de ne pas retenir la candidature du réclamant dans le cadre d'une procédure de recrutement externe (3.12.15),
- Une demande d'annulation de la décision de supprimer au réclamant l'allocation pour enfant à charge et par conséquent le supplément enfant expatrié (12.12.15).

#### B) A LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

En 2015, sept réclamations administratives ont été introduites par trois agents. Elles ont été rejetées. Les motifs ayant donné lieu à ces réclamations sont les suivants :

- Dernier rapport d'appréciation de la période probatoire et refus d'un contrat permanent (2 janvier et 14 février 2015) ;
- Réorganisation de la Banque en ce qu'elle aurait pour effet de dégrader la situation de la requérante (30 mars 2015) ;
- Réévaluation de poste et rétrogradation qui proviendrait d'un nouveau rattachement hiérarchique et d'une diminution de responsabilités (quatre réclamations administratives, la première étant du 17 avril 2015 et les trois suivantes du 8 juin 2015).

#### C) A LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Aucune activité à signaler.

### III. LE COMITE CONSULTATIF DU CONTENTIEUX

#### A) COMPOSITION

Jusqu'au 30 juin 2015, la composition du Comité était la suivante :

Président : M. Yves WINISDOERFFER.

Autres membres titulaires : M. Wolfgang RAU, M. Stephanos STAVROS et M<sup>me</sup> Nathalie VERNEAU.

Membres suppléants : M. Philippe COURADES, M<sup>me</sup> Françoise ELENSS-PASSOS, M<sup>me</sup> Tanja KLEINSORGE et M<sup>me</sup> Clare OVEY.

M<sup>me</sup> ELENS-PASSOS, M. RAU, M<sup>me</sup> OVEY et M. STAVROS sont nommés par le Secrétaire Général. M. COURADES, M<sup>me</sup> KLEINSORGE, M<sup>me</sup> VERNEAU et M. WINISDOERFFER sont élus par le personnel du Conseil de l'Europe.

Au titre de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, Mme Emilia DE MATTEO avait été élue par le personnel de la Banque pour siéger au Comité lorsqu'il est saisi de cas concernant un agent ou une agente de la Banque.

Si un tel cas se présentait, M. Andrea BUCCOMINO, membre désigné par le Gouverneur de la Banque siégerait également, conformément à l'article 59, paragraphe 5 du Statut du Personnel.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, la composition est la suivante :

Président : M. Stephanos STAVROS

Autres membres titulaires : M. Wolfgang RAU, M. Gaël MARTIN-MICALLEF et M. Yves WINISDOERFFER.

Membres suppléants : Mme Françoise ELENS-PASSOS, Mme Clare OVEY, Mme Ana RUSU et M. Jan MALINOWSKI.

M. STAVROS, M. RAU, M<sup>me</sup> ELENS-PASSOS et Mme OVEY sont nommés par le Secrétaire Général. M. MARTIN-MICALLEF, M. WINISDOERFFER, Mme RUSU et M. MALINOWSKI sont élus par le personnel du Conseil de l'Europe.

Au titre de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, Mme Emilia de MATTEO a été élue par le personnel de la Banque pour siéger au Comité lorsqu'il est saisi de cas concernant un agent ou une agente de la Banque. M. Andrea BUCCOMINO, membre désigné par le Gouverneur de la Banque, a été remplacé par M. Felix SCHIEFERDECKER.

Le Comité est assisté par deux co-secrétaires : Mme Pamela McCORMICK et M. Dmytro TRETAKOV. Il est également assisté d'une assistante secrétariale, Mme Regina LETELIE.

## B) ACTIVITE

Le Comité n'a adopté aucun avis en 2015, parce qu'il n'y avait aucune réclamation non résolue, et il n'a reçu aucune réclamation.

## IV. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

### A) COMPOSITION

1. La composition du Tribunal, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2015, a été la suivante :

Président	M. Christos ROZAKIS	(Grèce)
Président suppléant	M. Giorgio MALINVERNI	(Suisse)
Juges	M. Jean WALINE	(France)
	M. Rocco Antonio CANGELOSI	(Italie)
Juges suppléants	M. Serkan KIZILYEL	(Turquie)
	Mme Magdalena RYCAK	(Pologne)

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, la composition est la suivante :

Président	M. Christos ROZAKIS	(Grèce)
Président suppléant	M. Giorgio MALINVERNI	(Suisse)
Juges	Mme Mireille HEERS	(France)
	M. Ömer Faruk ATES	(Turquie)
Juges suppléants	M. Rocco Antonio CANGELOSI	(Italie)
	Mme Lenia SAMUEL	(Chypre)

Le Tribunal est assisté par un greffier (M. Sergio Sansotta) et une greffière suppléante (Mme Eva Hubalkova) ainsi que par deux assistantes administratives (Mme Anna Regard et Mme Flore Chaboisseau).

Au sujet du greffe, il y a lieu de noter que le greffier exerce son activité de manière permanente. En revanche, les tâches de greffière suppléante continuent à être assurées par une agente qui exerce à titre principal et permanent d'autres fonctions au sein de l'Organisation (en l'espèce, greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme).

### B) LE 50<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE

A l'occasion du 50<sup>e</sup> anniversaire de sa mise en place, le Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe a organisé un colloque international les 19-20 mars 2015 au Palais de l'Europe. Le colloque intitulé « **Convergences et autonomie des Tribunaux Administratifs Internationaux** » était consacré à différents aspects de l'activité des tribunaux administratifs internationaux.

Il a réuni quelques 200 participants, des juges et anciens juges, des greffiers, des chercheurs et des personnes appelées à agir devant les tribunaux administratifs des organisations internationales basées aussi bien en Europe que dans le monde entier.

Six sessions de travail ont été proposées aux participants :

- Le rôle et l'importance des Tribunaux Administratifs dans les organisations internationales ;
- Droits fondamentaux et organisations internationales : droits subjectifs et garanties procédurales ;
- Eléments influant sur l'exercice du pouvoir de recours : accès *ratione personae*, anonymat, médiation/conciliation/frais de la procédure et assistance judiciaire ;
- Efficacité des jugements : avant (sursis à exécution) et après le jugement (mesures d'exécution). Système d'appel.
- Spécificité du droit de la fonction publique internationale par rapport au droit national ;
- Le pouvoir discrétionnaire et son contrôle devant les tribunaux dans les différents domaines de la gestion du personnel.

Le [programme](#) du Colloque, les [présentations](#) des intervenants ainsi que les [enregistrements vidéo](#) du Colloque sont accessibles sur le [site internet du Tribunal](#).

Le Colloque était précédé le mercredi 18 mars d'une réunion des tribunaux administratifs internationaux faisant suite à celle qui s'est tenue à Washington le 3 avril 2014 au siège du Fonds Monétaire International. Cette réunion à huis clos a permis aux juges et aux greffiers de dix-neuf tribunaux d'organisations internationales d'aborder diverses questions, y compris celle de la collaboration entre eux.

Un projet d'interface de recherche commune dans les bases de données des différents Tribunaux Administratifs, mené en collaboration avec la Direction des Technologies de l'Information du Conseil de l'Europe, a également été étudié au cours de cette réunion, ainsi que des projets proposés par d'autres Tribunaux dans le but d'encourager et de renforcer la coopération entre Tribunaux Administratifs des organisations internationales.

## C) ACTIVITE

2. En 2015, le Tribunal s'est réuni au cours de 6 sessions représentant 9 jours de travail. Il a tenu 6 audiences au cours desquelles il a examiné 10 recours. Les audiences étaient toutes publiques.

Dans 5 recours, le Tribunal a statué sans tenir de procédure orale. En revanche, il a examiné des demandes (rejetées) d'examen d'anonymat de la partie requérante dans 2 recours et dans deux recours, il a procédé à l'audition de témoins. Dans 2 recours, il a ordonné une expertise. Dans un recours, le Tribunal a rejeté une demande de descente sur les lieux. Il a également rejeté une demande de procédure incidente.



Pendant l'année, le Tribunal a adopté une décision par laquelle il n'a pas autorisé des tiers à intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Personnel).

En 2015, le Tribunal n'a statué sur aucune demande d'indemnité compensatoire (article 60, paragraphe 7, du Statut du Personnel).

3. En 2015, le Président, a rendu une ordonnance concernant une requête de sursis à exécution d'un acte administratif en l'attente d'une décision sur une réclamation administrative (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel). Il a accordé le sursis demandé. Le Secrétaire Général ayant demandé la levée du sursis, par une autre ordonnance, le président a rejeté cette demande.

En 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, le Président avait statué, respectivement, sur 6, 42, 6, 4 et 1 requêtes en sursis.

La requête tranchée en 2015 portait sur le maintien en service d'un agent avec contrat de durée déterminée dont le poste avait été mis en procédure de pourvoi par recrutement.

4. Pendant la même période, le Tribunal a rendu 10 sentences portant sur 16 recours.

En 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, le Tribunal avait rendu respectivement 8, 8, 16, 8, 3 et 8 sentences.

Les sentences adoptées en 2015 portent sur les questions suivantes :

*a) Elimination de la procédure spéciale prévue par l'article 24 e. du Règlement sur les Nominations suite aux tests d'aptitude* (30 janvier 2015, [recours N° 543/2014](#), Bilge KURT TORUN c/Secrétaire Général)

*b) Contestation de la méthode de calcul de la cotisation pour le rachat des droits à pension* (30 janvier 2015, [recours N°546/2014](#), DEVAUX c/ Secrétaire Général) ;

*c) Refus d'une demande de cessation anticipée de fonctions* (30 janvier 2015, [recours N° 547/2014](#) - BECRET c/Secrétaire Général) ;

*d) Mise en cause de la responsabilité du Conseil de l'Europe pour le préjudice subi* (17 mars 2015 : [recours N° 529/2012](#), Nelly ROUGIE-EICHLER c/Secrétaire Général)

*e) Procédure de recrutement extérieur* (17 mars 2015, [recours N° 554/2014](#) – Viaceslav PETRASHENKO c/Secrétaire Général ; 28 avril 2015, [recours N° 555-556/2014](#) – Geneviève MAYER et Fabrice KELLENS c/ Secrétaire Général ; 28 avril 2015, [recours N° 548-553/2014](#) – Clelia CUCCHETTI RONDANINI et autres c/ Secrétaire Général) ;

*f) Mise en cause la responsabilité civile du Conseil de l'Europe dans un accident du travail* (23 octobre 2015, [recours N° 545/2014](#), Cynera JAFFREY c/Secrétaire Général)

g) Refus de l'avancement d'échelon après 24 mois de service (article 3 de l'Annexe IV du Statut du Personnel) et contestation de l'exclusion de la période probatoire dans le calcul de l'avancement d'échelon (23 octobre 2015, [recours N° 560/2014](#), Nataliya YAKIMOVA c/ Secrétaire Général)

h) Révision de l'Arrêté n° 1364 du 28 janvier 2014 sur la participation au paiement des primes d'assurance collective et le rétablissement de l'assiette servant au calcul des contributions tel que prévu par l'Arrêté n° 1325 (10 décembre 2015, [recours N° 557/2014](#), Gunilla HEDMAN c/ Secrétaire Général)

5. En 2015, le Tribunal Administratif a enregistré 9 recours (7 ont été introduits contre le Gouverneur de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe).

Les recours enregistrés en 2015 portent sur les questions suivantes :

a) *Carrière* :

- avancement d'échelon ;
- appréciation ;
- fin de contrat à durée déterminée ;
- harcèlement et inégalité de traitement ;
- refus de contrat permanent après la période probatoire
- conditions de travail ;
- évolution du rattachement hiérarchique et des responsabilités.

b) *Pension* (exclusion d'un membre du comité de gestion du fonds de pensions).

**Liste complète des recours introduits en 2015**

560/2015	<a href="#">Nataliya YAKIMOVA</a>	Refus de l'avancement d'échelon après 24 mois de service (article 3 de l'Annexe IV du Statut du Personnel). Exclusion de la période probatoire dans le calcul de l'avancement d'échelon. <a href="#">NON FONDE</a> <a href="#">REJETE</a>
561/2015	<a href="#">Gyorgyi KACSANDI c/ Gouverneur de la Banque de Développement</a>	Appréciation <a href="#">JONCTION</a> <a href="#">RECEVABLE</a>
562/2015	<a href="#">Gyorgyi KACSANDI (II) c/ Gouverneur de la Banque de</a>	Fin d'un contrat de travail à durée déterminée <a href="#">JONCTION</a> <a href="#">RECEVABLE</a>

	<a href="#">Développement</a>	
563/2015	<a href="#">Gyorgyi KACSANDI (III) c/ Gouverneur de la Banque de Développement</a>	Harcèlement psychologique et inégalité de traitement <a href="#">JONCTION</a> <a href="#">IRRECEVABLE</a> <a href="#">NON FONDE</a>
564/2015	<a href="#">Gyorgyi KACSANDI (IV) c/ Gouverneur de la Banque de Développement</a>	Refus d'un contrat permanent à la fin de la période probatoire <a href="#">JONCTION</a> <a href="#">IRRECEVABLE</a> <a href="#">NON FONDE</a>
565/2015	<a href="#">Maria-Lucia ORISTANIO (II) c/ Gouverneur de la Banque de Développement</a>	Continuation de la dégradation des conditions de travail, déclassement, harcèlement moral et sanction disciplinaire déguisée <a href="#">FONDE</a>
566/2015	<a href="#">Holger SEIFERT c/ Gouverneur de la Banque de Développement</a>	Contestation d'un nouveau rattachement hiérarchique et d'une diminution de responsabilité; harcèlement moral <a href="#">NON FONDE</a> <a href="#">REJETE</a>
567/2015	<a href="#">Costas SKOURAS</a>	Non renouvellement d'un contrat de travail <a href="#">NON FONDE</a> <a href="#">REJETE</a>
568/2015	<a href="#">Raphaël ALOMAR c/ Gouverneur de la Banque de Développement</a>	Exclusion du Gouverneur sortant de la Banque du Comité de Gestion du Fonds Autonome de Pensions de la Banque de Développement <a href="#">RADIATION</a> <a href="#">DESISTEMENT</a> <a href="#">MANIFESTEMENT IRRECEVABLE</a>

6. Le Tribunal a rayé du rôle un recours à la demande de la requérante ([recours N° 558/2014](#), CARALY-STARKE c/ Secrétaire Général).

7. Les sentences et les ordonnances de radiation sont des documents publics et sont accessibles sur les sites intranet et internet du Tribunal Administratif en version originale (en général, en français) dès leur prononcé (la traduction en anglais est disponible ultérieurement). Les ordonnances sur des requêtes de sursis sont disponibles au greffe.